

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

---

---

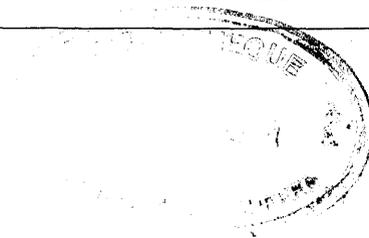
## Projet de loi n° 72

**Loi concernant la nomination des juges municipaux  
suppéants et modifiant la Loi des poursuites sommaires**

---

Première lecture

---



PRÉSENTÉ

PAR M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la justice

---

## Projet de loi n° 72

Loi concernant la nomination des juges municipaux  
suppléants et modifiant la Loi des poursuites sommaires

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée  
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### Article premier

L'article 647 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacé par l'article 155 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«**647.** 1. Lorsqu'un juge municipal décède ou démissionne ou ne peut exercer ses fonctions par suite d'incapacité, d'absence ou de maladie, le ministre de la justice ou, avec l'autorisation de celui-ci, un juge municipal peut nommer par commission signée de sa main un juge municipal suppléant pour le remplacer temporairement.

2. Le juge municipal suppléant est nommé pour le temps indiqué dans la commission ou, s'il n'en est indiqué aucun, depuis la date d'enregistrement de la commission jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

3. Cette commission est préparée en deux exemplaires dont l'un doit être déposé et enregistré au bureau du greffier de la Cour municipale et l'autre, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où est située la municipalité.

4. Le juge municipal suppléant ainsi nommé par commission doit être un avocat d'au moins cinq années d'exercice; toutefois, dans les cités et villes dont la population est inférieure à dix mille habitants, il peut être nommé après trois années d'exercice.

Il peut être nommé parmi les juges municipaux déjà en fonction.»;

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent projet de loi simplifie les modalités de la nomination d'un juge municipal suppléant par le ministre de la justice (article 1) et permet l'appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière d'infraction aux règlements municipaux (article 2).*

b) par le remplacement, au paragraphe 3, du chiffre «3» par le chiffre «5».

Art. 2

L'article 124 de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), édicté par l'article 11 du chapitre 11 des lois de 1975, est abrogé.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.